

**CHAMBRE SPÉCIALE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN (MAURICE/MALDIVES)**

CONCLUSIONS FINALES DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

Pour les raisons exposées dans les observations écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, en date du 17 février 2020, et pour les raisons exposées dans les plaidoiries de Maurice durant les audiences des 15 et 19 octobre 2020, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

- a. les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont irrecevables ;
- b. elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par Maurice ;
- c. aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- d. elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

L'Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès
de l'Organisation des Nations Unies, à New York (États-Unis d'Amérique),
Co-agent de la République de Maurice

(signé)

S.E. M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K.

Le 19 octobre 2020